

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00186

Numéro SIREN : 414 126 326

Nom ou dénomination : Florence AILLET, Francois MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2018 sous le numéro de dépôt 8911

AC2C

Audit et Commissariat aux Comptes

Geneviève LEGUILLON-GEFFARD

Annaïk CELTON

Marylène PERNOT

Commissaires aux Comptes

**« Florence Aillet, François Morvan et Malo Testard,
Notaires associés » .**

**Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la société « Florence
Aillet, François Morvan et Malo Testard,
Notaires associés » Société Civile
Professionnelle, en société par actions
simplifiée**

« Florence Aillet, François Morvan et Malo Testard, Notaires associés »
5 avenue Georges Clémenceau
22400 LAMBALLE

Société par Actions simplifiée au capital de 54.000 €
RCS Rennes 485112064 Siret 48511206400053 Tva intracommunautaire FR 02485112064

AC2C

Commissaire aux comptes

« Florence Aillet, François Morvan et Malo Testard, Notaires associés » .

Siège social : 5 avenue Georges Clémenceau 22400 LAMBALLE

Capital social : 713 464 €

**Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société
« Florence Aillet, François Morvan et Malo Testard, Notaires associés » société civile
professionnelle, en société par actions simplifiée**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 14 mai 2018, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

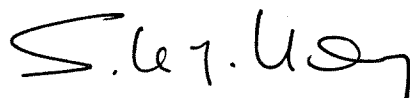
- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des comptes annuels est au moins égal au capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Plérin, le 23 juillet 2018



Geneviève LEGUILLON GEFFARD
Commissaire à la transformation